Parlement européen
2024-2029

Commission de l’emploi et des affaires sociales

2025/0073(COD)

30.6.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration
(COM(2025)0140 – C10-0060/2025 – 2025/0073(COD))

Commission de l’emploi et des affaires sociales

Rapporteure: Liesbet Sommen

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS20

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS22

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/691 en ce qui concerne le soutien aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration (COM(2025)0140 – C10-0060/2025 – 2025/0073(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0140),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0060/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'évaluation budgétaire par la commission des budgets,

– vu les articles 60 et 58 de son règlement intérieur,

– vu l'avis du Comité économique et social européen[1],

– vu l'avis du Comité des régions[2],

– vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

[1] JO C du ..., ELI: http://data.europa.eu/eli/C/…/…/oj / Non encore paru au Journal officiel.
[2] JO C du ..., ELI: http://data.europa.eu/eli/C/…/…/oj / Non encore paru au Journal officiel.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Le FEM conserve un rôle important car il permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter un soutien spécifique et ponctuel visant à faciliter la réinsertion, dans des emplois décents et durables, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant un choc causé par une perturbation économique grave. L'UE doit garantir sa prospérité et sa compétitivité durables tout en préservant son économie sociale de marché unique, en réussissant la double transition et en préservant sa démocratie, sa sécurité économique et sa position géopolitique. Afin que l'UE puisse demeurer à l'avenir une puissance économique et progresser dans sa double transition numérique et écologique, il est essentiel de soutenir les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les entreprises en cours de restructuration afin qu'ils puissent acquérir les compétences qui les aideraient à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi.	(6) Le FEM conserve un rôle important car il permet d'agir avec une certaine souplesse afin de soutenir les travailleurs perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle et de les aider à retrouver un emploi le plus rapidement possible. Il convient que l'Union continue d'apporter un soutien spécifique et ponctuel visant à faciliter la réinsertion, dans des emplois décents et durables, des travailleurs licenciés dans les domaines, secteurs, territoires ou marchés du travail subissant un choc causé par une perturbation économique grave. L'UE doit garantir sa prospérité***, son autonomie stratégique*** et sa compétitivité durables tout en préservant son économie sociale de marché unique, en réussissant la double transition et en préservant sa démocratie, sa sécurité économique et sa position géopolitique. ***La modification des modèles de production liée à la double transition numérique et écologique ira de pair avec des processus de restructuration, qui peuvent être essentiels pour garantir la viabilité économique d'une entreprise et la stabilité de l'emploi à long terme, ce qui renforcera la compétitivité de l'Union tout en préservant des emplois.*** Afin que l'UE puisse demeurer à l'avenir une puissance économique et progresser dans sa double transition numérique et écologique, il est essentiel de soutenir les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans les entreprises en cours de restructuration afin qu'ils puissent acquérir les compétences qui les aideraient à évoluer vers un rôle différent ou à changer d'emploi. ***Si ce processus de restructuration affecte les activités des fournisseurs directs ou des utilisateurs en aval des entreprises, les travailleurs***

employés par ces entreprises devraient également pouvoir bénéficier d'une aide. Dans de tels cas, les entreprises devraient apporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité avéré avec le processus de restructuration initial.

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/691 afin que le FEM puisse également offrir une aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration. Étant donné que ces travailleurs sont toujours en activité, leur employeur peut demander une assistance par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. Le FEM étant mis en œuvre en gestion partagée, il appartient aux autorités des États membres de demander un cofinancement du FEM lorsqu'une entreprise en fait la demande, à condition que celle-ci accepte de fournir le cofinancement national. En cas d'octroi de la contribution financière du FEM, l'État membre concerné devrait mettre les fonds demandés à la disposition de l'entreprise dans un délai de deux semaines à compter de leur réception. En particulier, l'entreprise devrait mettre à la disposition de l'État membre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière concernée, au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre de l'aide. La Commission élaborera une enquête auprès des bénéficiaires et l'entreprise devrait rendre accessible cette enquête aux travailleurs qui ont participé au programme.	(7) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (UE) 2021/691 afin que le FEM puisse également offrir une aide aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration***, y compris leurs fournisseurs ou leurs utilisateurs en aval. Afin de garantir l'efficacité des dépenses relevant du FEM, une aide ne devrait être accordée, à ce titre, aux entreprises en cours de restructuration que si ce processus contribue à la double transition écologique et numérique***. Étant donné que ces travailleurs sont toujours en activité, leur employeur peut demander une assistance par l'intermédiaire des autorités compétentes des États membres. ***Lorsque plusieurs entreprises sont affectées par le processus de restructuration, les États membres devraient autoriser, à titre exceptionnel, la présentation de demandes collectives.*** Le FEM étant mis en œuvre en gestion partagée, il appartient aux autorités des États membres de demander un cofinancement du FEM lorsqu'une entreprise en fait la demande, à condition que celle-ci accepte de fournir le cofinancement national. En cas d'octroi de la contribution financière du FEM, l'État membre concerné devrait mettre les fonds demandés à la disposition de l'entreprise ***dès que possible, et en tout cas*** dans un délai de deux semaines à compter de leur

réception. En particulier, l'entreprise devrait mettre à la disposition de l'État membre toutes les informations nécessaires à l'élaboration du rapport final sur la mise en œuvre de la contribution financière concernée, au plus tard six mois après la fin de la mise en œuvre de l'aide.
La Commission élaborera une enquête auprès des bénéficiaires et l'entreprise devrait rendre accessible cette enquête aux travailleurs qui ont participé au programme.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Étant donné que les travailleurs concernés par un licenciement imminent sont toujours en activité, ils doivent être informés au cours du processus de restructuration. Par conséquent, les entreprises doivent se conformer à la législation nationale existante en matière de dialogue social, de négociation collective et de participation des syndicats au cours du processus de restructuration en général, ainsi que pendant la mise en œuvre des programmes ciblés financés avec l'aide du FEM.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Le soutien apporté aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait tenir compte des	(9) Le soutien apporté aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait tenir compte des

formes de soutien existantes disponibles au titre des mesures nationales. Les dispositifs de chômage partiel ne devraient pas pouvoir bénéficier du soutien du FEM car ils ne sont pas liés à des licenciements, mais à une suspension temporaire d'activité. Si les mesures nationales le permettent, l'entreprise demandeuse peut sous-traiter la fourniture de l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, ou de parties de celui-ci.

formes de soutien existantes disponibles au titre des mesures nationales ***et contribuer à la double transition écologique et numérique grâce à la reconversion et au perfectionnement professionnels des travailleurs, assurant de la sorte la création d'emplois de qualité et la garantie de conditions de travail décentes***. Les dispositifs de chômage partiel ne devraient pas pouvoir bénéficier du soutien du FEM car ils ne sont pas liés à des licenciements, mais à une suspension temporaire d'activité. Si les mesures nationales le permettent, l'entreprise demandeuse peut sous-traiter la fourniture de l'ensemble coordonné de mesures personnalisées, ou de parties de celui-ci.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Le taux de cofinancement de ces mesures ciblant les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait être égal au taux de cofinancement de l'aide du FEM aux travailleurs licenciés. Les entreprises qui demandent un soutien du FEM devraient fournir le cofinancement national.	(10) Le taux de cofinancement de ces mesures ciblant les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration devrait être égal au taux de cofinancement de l'aide du FEM aux travailleurs licenciés. ***Le cas échéant, les fournisseurs ou les utilisateurs en aval inclus dans les demandes collectives devraient fournir le cofinancement destiné à couvrir le soutien apporté à leurs propres travailleurs.*** Les entreprises qui demandent un soutien du FEM devraient fournir le cofinancement national.

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Quelques États membres recourent régulièrement au FEM actuel, tandis que d'autres l'ont peu utilisé jusqu'ici. Il convient par conséquent d'organiser, dans ces États membres, des campagnes de sensibilisation à l'existence du FEM. La Commission devrait assister les États membres grâce à des orientations techniques et par l'échange de bonnes pratiques.

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 1
Règlement (UE) 2021/691
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Conformément à l'article 4, le FEM offre un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations de grande ampleur, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration;	2. Conformément à l'article 4, le FEM offre un soutien aux travailleurs licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité lors de restructurations de grande ampleur, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent dans des entreprises en cours de restructuration***, y compris les fournisseurs directs ou les utilisateurs en aval de ces entreprises, à condition que les obligations nationales au titre de la directive 98/59/CE aient été remplies avant la présentation de la demande d'intervention du FEM et que le processus de restructuration contribue aux transitions écologique et numérique***;

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2

Règlement (UE) 2021/691
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le FEM accompagne les transformations socioéconomiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le FEM est un fonds d'urgence. À ce titre, ***le FEM*** contribue à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.	1. Le FEM accompagne les transformations socioéconomiques résultant de la mondialisation ainsi que des changements technologiques et environnementaux en aidant les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité à s'adapter aux changements structurels. Le ***FEM soutient également les travailleurs ou les travailleurs indépendants menacés par un licenciement imminent. Le*** FEM est un fonds d'urgence. À ce titre, ***il*** contribue à la mise en œuvre des principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux***, fait la promotion des emplois durables*** et renforce la cohésion sociale et économique entre les régions et les États membres.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/691
Article 4 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent ***dans une entreprise*** en cours ***de restructuration*** dans un État membre;	(d) au moins 200 travailleurs concernés par un licenciement imminent ***en raison de la restructuration*** en cours ***dans une entreprise*** dans un État membre***, y compris les personnes concernées qui travaillent chez les fournisseurs ou les utilisateurs en aval de l'entreprise***;

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) 2021/691
Article 6 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration. Les travailleurs restent éligibles même en cas de cessation effective de la relation de travail. Seules les restructurations considérées comme des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE sont éligibles.».	(c) les travailleurs concernés par un licenciement imminent dans une entreprise en cours de restructuration***, y compris leurs fournisseurs directs ou leurs utilisateurs en aval***. Les travailleurs restent éligibles même en cas de cessation effective ***de la relation de travail. Les travailleurs qui ont bénéficié d'une aide du FEM en cours d'emploi ne sont pas exclus du bénéfice d'une aide supplémentaire après la cessation*** de la relation de travail. Seules les restructurations considérées comme des licenciements collectifs au sens de la directive 98/59/CE sont éligibles.».

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a
Règlement (UE) 2021/691
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives de politique du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné visant à faciliter la réinsertion des bénéficiaires visés, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, sur le marché du travail salarié ou indépendant, ou à aider les travailleurs visés à l'article 6, premier alinéa, point c), à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour évoluer vers un rôle différent auprès de leur employeur actuel ou changer d'employeur;	1. Une contribution financière du FEM peut être apportée à des mesures actives de politique du marché du travail qui s'inscrivent dans un ensemble coordonné visant à faciliter la réinsertion des bénéficiaires visés, en particulier des plus défavorisés d'entre eux, sur le marché du travail salarié ou indépendant, ou à aider les travailleurs visés à l'article 6, premier alinéa, point c), à acquérir les compétences dont ils ont besoin pour évoluer vers un rôle différent auprès de leur employeur actuel ou changer d'employeur***, de préférence dans leur région d'origine***;

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b
Règlement (UE) 2021/691
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'ensemble coordonné peut comprendre une formation et une reconversion adaptées aux besoins individuels du travailleur, y compris en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et des compétences acquises, des services individualisés d'aide à la recherche d'un emploi et des activités destinées aux groupes cibles, l'orientation professionnelle, des services de conseil, le mentorat, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat et des activités de coopération. Il ne peut inclure de dispositifs de chômage partiel;	(c) pour les bénéficiaires visés à l'article 6, premier alinéa, point c), l'ensemble coordonné peut comprendre une formation et une reconversion ***complétant des formes d'aides existantes disponibles au titre des mesures nationales,*** adaptées aux besoins individuels du travailleur, y compris en ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication et d'autres compétences requises à l'ère numérique, la certification des connaissances et des compétences acquises, des services individualisés d'aide à la recherche d'un emploi et des activités destinées aux groupes cibles, l'orientation professionnelle, des services de conseil, le mentorat, l'aide au reclassement externe, la valorisation de l'entrepreneuriat et des activités de coopération. Il ne peut inclure de dispositifs de chômage partiel;

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (UE) 2021/691
Article 7 – paragraphe 2 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Lorsqu'ils mettent en place des ensembles coordonnés en vertu du présent paragraphe, les employeurs veillent à ce que les partenaires sociaux participent au

processus, conformément au droit national applicable, notamment en définissant les besoins en compétences, en participant à la conception des programmes de formation, en validant la qualité et en contrôlant la mise en œuvre.

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande de contribution financière du FEM si les critères d'intervention énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point d), sont remplis et si l'entreprise souhaite offrir une aide cofinancée par le FEM aux parties de sa main-d'œuvre concernées par un licenciement imminent, conformément à l'article 6, premier alinéa, point c). Cette demande est introduite par l'entreprise dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a notifié par écrit aux autorités publiques le projet de licenciement collectif conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE.	1. Les entreprises en cours de restructuration peuvent demander à l'État membre concerné de présenter une demande de contribution financière du FEM si les critères d'intervention énoncés à l'article 4, paragraphe 2, point d), sont remplis et si l'entreprise souhaite offrir une aide cofinancée par le FEM aux parties de sa main-d'œuvre concernées par un licenciement imminent, conformément à l'article 6, premier alinéa, point c)***, et après avoir consulté les représentants des travailleurs***. Cette demande est introduite par l'entreprise dans un délai de deux semaines à compter de la date à laquelle elle a notifié par écrit aux autorités publiques le projet de licenciement collectif conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 98/59/CE.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Tous les États membres désignent un guichet unique auquel les entreprises peuvent adresser les demandes visées au paragraphe 1 ***et publient*** des lignes directrices et des modèles ***pertinents***. Les informations recueillies à partir de ces modèles englobent toutes les informations nécessaires à une demande de contribution financière du FEM, comme indiqué au paragraphe ***ci-dessous***.	2. Tous les États membres désignent un guichet unique auquel les entreprises peuvent adresser les demandes visées au paragraphe 1***. Le cas échéant, ce guichet unique peut être établi de manière à tenir compte de la répartition nationale des compétences. La Commission publie*** des lignes directrices ***pertinentes*** et des modèles ***communs en coordination avec les États membres. Afin de faire en sorte que le soutien financier parvienne aux travailleurs concernés, ces lignes directrices comportent, notamment, des orientations concernant les règles applicables en matière d'aides d'État***. Les informations recueillies à partir de ces modèles englobent toutes les informations nécessaires à une demande de contribution financière du FEM, comme indiqué au paragraphe ***10***.
	Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande de l'entreprise, l'État membre concerné fournit des orientations à l'entreprise tout au long de la procédure de demande.	5. À la demande de l'entreprise ***ou du représentant des travailleurs***, l'État membre concerné fournit des orientations à l'entreprise tout au long de la procédure de demande.
	Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. À la requête de l'État membre demandeur, la Commission fournit des orientations à l'État membre tout au long de la procédure de demande.	6. À la requête de l'État membre demandeur, la Commission fournit des orientations à l'État membre tout au long de la procédure de demande***, notamment des modèles centralisés et des orientations sur les règles relatives aux aides d'État***.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sur la base des informations fournies par l'État membre demandeur, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande.	Sur la base des informations fournies par l'État membre demandeur, la Commission achève son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète ou, le cas échéant, de la traduction de la demande. ***Cette évaluation comprend un résumé de l'adéquation du processus de consultation et des mesures de formation proposées.***

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La demande contient les informations suivantes:	10. La demande ***se fonde sur des modèles centralisés et*** contient les informations suivantes:

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 10 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'identification de l'entreprise concernée;	(a) l'identification de l'entreprise concernée ***et, le cas échéant l'identification de tout fournisseur ou utilisateur en aval concerné***;

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 10 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le cas échéant, une analyse motivée présentée par les fournisseurs ou les utilisateurs en aval détaillant le lien de causalité direct entre les entreprises incluses dans la demande collective, notamment le rapport entre les principaux emplois concernés par les licenciements et ceux qui sont affectés chez les fournisseurs ou utilisateurs en aval;

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (UE) 2021/691
Article 8 bis – paragraphe 10 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) une confirmation que l'entreprise a respecté et continue de respecter ses obligations légales ou les conventions collectives régissant ces projets de licenciement et prend des dispositions pour ses travailleurs en conséquence, et une description des procédures suivies par l'entreprise pour consulter les bénéficiaires visés ou leurs représentants;	(d) une confirmation que l'entreprise a respecté et continue de respecter ses obligations légales ou les conventions collectives régissant ces projets de licenciement et prend des dispositions pour ses travailleurs en conséquence, et une description des procédures suivies par l'entreprise pour consulter les bénéficiaires visés ou leurs représentants***, pendant toute la durée du processus, y compris l'établissement de l'ensemble coordonné***;

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 17
Règlement (UE) 2021/691
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Une enquête auprès des bénéficiaires est lancée au cours du sixième mois après la fin de chaque période de mise en œuvre. L'enquête auprès des bénéficiaires devra être ouverte à la participation pendant au moins quatre semaines. Les États membres diffusent cette enquête auprès des bénéficiaires, envoient au moins un rappel et informent la Commission de cette diffusion et du rappel envoyé. Dans le cas d'une aide mise en œuvre par une entreprise en faveur de bénéficiaires au titre de l'article 6, premier alinéa, point c), cette entreprise est responsable de la diffusion de l'enquête élaborée par la Commission parmi les travailleurs ayant participé aux mesures. Les réponses à l'enquête auprès des bénéficiaires sont rassemblées et analysées par la Commission en vue de leur utilisation dans les évaluations futures.	4. Une enquête auprès des bénéficiaires est lancée au cours du sixième mois après la fin de chaque période de mise en œuvre. L'enquête auprès des bénéficiaires devra être ouverte à la participation pendant au moins quatre semaines. Les États membres diffusent cette enquête auprès des bénéficiaires, envoient au moins un rappel et informent la Commission de cette diffusion et du rappel envoyé. Dans le cas d'une aide mise en œuvre par une entreprise en faveur de bénéficiaires au titre de l'article 6, premier alinéa, point c), cette entreprise est responsable de la diffusion de l'enquête élaborée par la Commission parmi les travailleurs ***et les représentants des travailleurs*** ayant participé aux mesures. Les réponses à l'enquête auprès des bénéficiaires sont rassemblées et analysées par la Commission en vue de leur utilisation dans

les évaluations futures.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Actuellement, le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) est un fonds d'urgence destiné à aider les travailleurs licenciés qui ont perdu leur emploi en raison de transformations économiques structurelles. Cette aide permet aux travailleurs les plus vulnérables perdant leur emploi dans le cadre de restructurations à grande échelle de retrouver un emploi le plus rapidement possible. Cependant, la modification des modèles de production liée à la double transition numérique et écologique est susceptible d'accroître encore le nombre de processus de restructuration. Cette situation augmente la pression sur les entreprises qui doivent déjà investir dans ces transitions. Dans le même temps, l'évolution de la situation du commerce international exerce une pression supplémentaire sur les entreprises européennes qui, de ce fait, pourraient devoir changer d'organisation opérationnelle.

Pour ces raisons, et afin de protéger à la fois l'indépendance stratégique de l'Union européenne et les emplois en Europe, il convient d'éviter à tout prix les fermetures d'entreprises et les licenciements. Par conséquent, il devrait également être possible de fournir, au titre du FEM, une aide proactive, spécifique et ciblée aux travailleurs des entreprises en cours de restructuration. Cette aide devrait permettre aux travailleurs de trouver un nouvel emploi dans la même entreprise, mais à un nouveau poste, ou de trouver un emploi dans une autre entreprise. Le maintien des travailleurs qualifiés peut également aider les entreprises en cours de restructuration à poursuivre leurs activités en Europe.

Étant donné qu'il importe de faire correspondre l'aide du FEM aux objectifs stratégiques plus larges de l'Union, le règlement doit garantir que l'aide disponible au titre du FEM bénéficie aux entreprises dont le processus de restructuration contribue à la double transition verte et numérique, ainsi qu'aux travailleurs concernés par un licenciement imminent. Ces mesures renforceront le rôle du Fonds dans la promotion de l'innovation durable et du développement des compétences. Il s'agit de préserver l'utilisation des fonds publics et de veiller à ce que le FEM devienne un instrument en faveur non seulement de l'atténuation, mais aussi de la transformation.

L'un des ajouts les plus importants concerne l'éligibilité des personnes travaillant chez les fournisseurs directs et les utilisateurs en aval des entreprises en cours de restructuration, étant donné qu'ils sont également couverts par l'aide actuelle du FEM. Cette situation illustre les interdépendances complexes au sein des chaînes de valeur contemporaines et démontre que les réactions en chaîne liées à la restructuration s'étendent souvent au-delà de l'entreprise principale. Afin de maintenir l'obligation de rendre compte et de garantir une intervention ciblée, les ajouts exigent la preuve d'un lien de causalité avéré entre ces travailleurs et le principal élément ayant donné lieu à la restructuration.

Afin de garantir que les programmes sont conçus spécifiquement pour les travailleurs concernés par un licenciement imminent, la participation significative et à un stade précoce des travailleurs et de leurs représentants est primordiale. Par conséquent, la législation nationale applicable en matière de dialogue social devrait toujours être respectée dans la totalité du processus. Les amendements promeuvent la transparence et l'équité dans le contexte des restructurations et préservent le droit des travailleurs à participer aux décisions qui ont une incidence sur leur avenir. La proposition prévoit également de renforcer le rôle des partenaires sociaux dans la conception des ensembles coordonnés de mesures de soutien,

en veillant à ce que les politiques de formation et de perfectionnement professionnels soient adaptées, efficaces et pertinentes pour les marchés du travail régionaux.

Afin de réduire la charge administrative tant pour les États membres que pour les entreprises, les ajouts proposent également l'utilisation de modèles normalisés, des orientations centralisées et une plus grande clarté des règles en matière d'aides d'État.
En résumé, ces ajouts répondent à la fois au caractère évolutif des licenciements et aux priorités stratégiques de l'Union. Ils visent à rendre le FEM plus inclusif, davantage tourné vers l'avenir et mieux intégré à la politique sociale et industrielle de l'Union, de sorte qu'il demeure un mécanisme essentiel d'aide aux travailleurs en transition.

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European Trade Union Confederation
ACV-CSC
Business Europe
VBO-FEB
IndustriAll - European Trade Union
European Economic & Social Committee

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, la rapporteure déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.